RCS : LILLE METROPOLE
Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 01983
Numéro SIREN : 830 249 850
Nom ou dénomination : ABELKA

Ce dépôt a été enregistré le 13/06/2017 sous le numéro de dépôt 8836

13 JUIN 2017

ORIGINAL

Société « ABELKA »

Société par Actions Simplifiée

Au Capital Social de 2 000.00 €

14 Place des REIGNAUX
59000 LILLE

PROCÈS-VERBAL

DE LA PREMIÈRE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

EN DATE À LILLE

DU NEUF JUIN DEUX MILLE DIX SEPT

✓ *Nomination du Premier Président*

PROCÈS-VERBAL DE LA PREMIÈRE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'AN DEUX MILLE DIX SEPT
ET LE VENDREDI 09 JUIN À 11 H 30

- *À la suite de la signature des Statuts, les Associés de la Société « ABELKA ».*

    - *Société par Actions Simplifiée au Capital de Deux Mille Euro (Soit 2 000.00 €) divisé en Quatre Cents (400) Actions d'une valeur nominale de Cinq Euro (Soit 5.00 €) chacune, numérotées de 1 à 400 Inclus.*

    - *En cours d'immatriculation auprès du Registre du Commerce & des Sociétés de LILLE MÉTROPOLE.*

    - *Élisant siège social à LILLE (Nord – 59000) – 14 Place des REIGNAUX.*

Se sont réunis audit siège en Assemblée Générale Ordinaire.

- *L'Assemblée est présidée par Monsieur BENABED Abdelouahab.*
- *Associé titulaire du plus grand nombre d'actions.*

    - *Soit Deux Cent Une Actions.*

    - *Numérotées de 1 à 201 Inclus.*

        - *Soit ..... 201 Actions*

Le Président constate la présence et/ou la représentation de :

- *Monsieur LEULMI Karim, Associé.*

    - *Titulaire de Cent Quatre Vingt Dix Neuf Actions.*

    - *Numérotées de 202 à 400 Inclus.*

        - *Soit ..... 199 Actions*

Monsieur le Président constate que plus de la moitié des actions est réunie dans la présente Assemblée.

Celle-ci est donc valablement constituée.

Les Associés peuvent prendre connaissance des documents déposés sur le bureau du Président :

- ⇨ *1°] – La Feuille de présence à l'Assemblée Générale.*
- ⇨ *2°] – Les Statuts de la Société.*
- ⇨ *3°] – Le Rapport du Président de séance.*
- ⇨ *4°] – Le Projet de texte des Résolutions soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale des Associés.*

L. K. BA

Monsieur le Président déclare alors l'Assemblée Générale Ordinaire ouverte et rappelle qu'elle est réunie pour délibérer sur l'Ordre du jour suivant :

- *ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE :*

  - ⇨ *Lecture du Rapport du Président de séance.*
  - ⇨ *Approbation du Rapport du Président.*
  - ⇨ *Nomination du Premier Président de la Société.*
  - ⇨ *Durée du Mandat.*
  - ⇨ *Pouvoirs du Président.*
  - ⇨ *Pouvoirs pour acquérir un Droit au Bail de locaux.*
  - ⇨ *Pouvoir pour nantir le Fonds à acquérir.*
  - ⇨ *Pouvoir pour régulariser le Transport de bail commercial.*
  - ⇨ *Pouvoirs pour signer.*
  - ⇨ *Questions diverses.*

Puis lecture est donnée du Rapport du Président.

RAPPORT DU PRÉSIDENT DE SÉANCE

Le Président expose :

- Qu'après la signature des statuts de la Société ABELKA, il convient d'en désigner le premier Président.
- Qu'à cet égard, Monsieur BENABED a avancé sa candidature pour l'exercice de ce mandat.
- Qu'il convient, en conséquence, de statuer sur cette candidature.
- Qu'en outre, la Société ABELKA a été constituée pour acquérir le Droit au Bail de locaux, en ce compris les agencements et matériels, sis à LILLE, 14 Place des REIGNAUX, ressortant de la propriété de la SAS OLIVARIUS, moyennant le prix principal de Soixante Dix Mille Euro (Soit 70 000.00 €) payable au moyen d'un crédit vendeur.
- Que le vendeur sera garanti du crédit consenti par le nantissement à son profit et en premier rang du fonds de commerce à créer par l'acquéreur.
- Qu'en outre, un transport de bail afférent aux lieux loués doit être régularisé concomitamment à l'achat du fonds.
- Qu'il convient, en conséquence, de donner tous pouvoirs au Président qui sera désigné à l'effet de signer tous les actes y afférents.

Un échange de vues s'instaure au cours duquel la collectivité des Associés débat des questions inscrites à l'Ordre du jour.

Puis, personne ne désirant plus prendre la parole, le Président ouvre le scrutin sur les Résolutions figurant à l'Ordre du jour.

L.K

BA

RÉSOLUTION PREMIÈRE :

- *Après avoir entendu lecture du Rapport du Président de séance ainsi que les explications complémentaires fournies verbalement, l'Assemblée Générale déclare approuver ledit Rapport et décide de nommer, ès qualité de Premier Président de la Société « ABELKA » :*

  - ➔ *Monsieur BENABED Abdelouahab, né à ALGER (Algérie) le Vingt Neuf (29) Octobre (10) Mil Neuf Cent Soixante Dix (1970), demeurant à LAMBERSART (Nord - 59130) - 60 Rue Winston CHURCHILL.*

    - o *De nationalité française, titulaire d'une Carte Nationale d'Identité Numéro 160359505014 délivrée par la Préfecture du Nord le Onze (11) Mars (03) Deux Mille Seize (2016) et valable jusqu'au Dix (10) Mars (03) Deux Mille Trente et Un (2031).*

Ladite nomination prendra effet ce jour pour une durée non limitée.

- o *Monsieur BENABED Abdelouahab remercie le présent associé de la confiance qu'il veut bien lui témoigner.*

- o *Monsieur BENABED Abdelouahab déclare accepter ledit mandat et affirme qu'il n'existe aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance susceptible de lui interdire l'exercice du mandat présentement conféré.*

- o *Monsieur BENABED Abdelouahab exercera ses fonctions telles qu'elles sont définies par la Loi et les dispositions du Pacte Social.*

CETTE RÉSOLUTION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE PAR MONSIEUR LEULMI KARIM
MR BENABED ABDELOUAHAB N'AYANT PAS PRIS PART AU VOTE DE LA RÉSOLUTION LE CONCERNANT

RÉSOLUTION SECONDE :

- *En complément des dispositions statutaires, l'Assemblée Générale confère à Monsieur BENABED Abdelouahab, Président, à titre énonciatif et non limitatif, les pouvoirs suivants :*

  - ⇨ *1 °] - Faire ouvrir à la Société, dans tous les établissements de crédit ou banque, tous comptes courants et d'avances sur titres, créer et signer tous chèques et effets pour le fonctionnement de ces comptes.*

  - ⇨ *2 °] - Souscrire, endosser, accepter, négocier et acquitter tous effets de commerce.*

  - ⇨ *3 °] - Nommer et révoquer tous assistants et employés, fixer les conditions de leur admission et de leur renvoi, ainsi que les traitements, salaires, remises et gratifications.*

  - ⇨ *4 °] - Diriger et surveiller les affaires sociales.*

  - ⇨ *5 °] - Signer la correspondance.*

  - ⇨ *6 °] - Effectuer tous achats de matériel et fournitures.*

  - ⇨ *7 °] - Passer et accepter tous actes rentrant dans l'objet de la Société.*

⇨ *8 °] - Toucher les sommes dues à la Société, payer celles qu'elle pourra devoir, régler et arrêter tous comptes.*

⇨ *9 °] - Contracter et résilier toutes assurances.*

⇨ *10 °] - Exercer toutes actions judiciaires tant en demandeur qu'en défendeur ; représenter la Société dans toutes opérations de faillite et de liquidation judiciaire ou amiable.*

⇨ *11 °] - Faire tous traités et transactions ; consentir tous acquiescements, ainsi que toutes subrogations et antériorités, toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions et autres droits, avant ou après paiement.*

- *Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, constituer tous mandataires spéciaux, et généralement faire tout ce qui sera nécessaire pour l'administration générale des affaires de la Société et l'exécution des décisions de l'Assemblée.*

À l'égard des tiers, le Président a tous pouvoirs dans les limites de l'objet social et dans celles stipulées ci-dessus et relatives aux cautionnements, avals et garanties.

CETTE RÉSOLUTION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE PAR MONSIEUR LEULMI KARIM
MR BENABED ABDELOUAHAB N'AYANT PAS PRIS PART AU VOTE DE LA RÉSOLUTION LE CONCERNANT

RÉSOLUTION TROISIÈME :

Après avoir entendu lecture du Rapport du Président de séance ainsi que les explications complémentaires fournies verbalement, et après discussion et échange de vues, l'Assemblée Générale décide de donner tous pouvoirs à Monsieur BENABED Abdelouahab, ès qualité de seul Président de la Société « ABELKA », à l'effet de :

- *Régulariser, au nom et pour le compte de la Société « ABELKA », l'achat de Matériel et Agencement avec le Droit au Bail des locaux situés à LILLE (Nord) - 14 Place des REIGNAUX, ressortant de la propriété de la Société « SAS OLIVARIUS », moyennant le prix principal de Soixante Dix Mille Euro (Soit 70 000 €) stipulé payable au moyen d'un crédit consenti par le vendeur.*

- *Fournir au cédant toutes justifications et accepter en garantie dudit crédit-vendeur le Nantissement en Premier rang sur le Fonds de Commerce créé par l'acquéreur.*

- *Signer le transport de bail commercial afférent aux lieux loués ressortant de la propriété de Monsieur BOULANGER Jean-Michel demeurant alors à WASQUEHAL (Nord - 59190), 2 Rue du Professeur CALMETTE.*

- *Enfin, signer tous actes et documents juridiques, authentiques ou seing privés, afférents directement ou indirectement à ladite acquisition, au transport de bail commercial ainsi qu'au crédit-vendeur.*

CETTE RÉSOLUTION MISE AUX VOIX
EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

L.K BA

RÉSOLUTION TROISIÈME :

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes à l'effet de réaliser et accomplir toutes les formalités légales et réglementaires découlant des Résolutions ci-dessus adoptées.

CETTE RÉSOLUTION MISE AUX VOIX
EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire étant épuisé, la séance est levée à 12 H 15.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président Associé ainsi que par l'Associé pour servir et valoir ce que de droit, et établi sur un Registre Spécial des Assemblées tenu au siège social et côté et paraphé.

⇒ *Monsieur BENABED Abdelouahab*

Président & Associé

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

Bon pour acceptation des fonctions de président

⇒ *Monsieur LEULMI Karim*

Associé

« Bon pour accord » pour

Bon Accord

CIC Nord Ouest

13 JUIN 2017

CIC LILLE MOLINEL
37 RUE DU MOLINEL 59043 LILLE CEDEX
☎ 0820 05 26 05 (Service 0,12 €/min + prix appel) FAX 03 28 38 86 19 ✉ 17003@cic.fr BIC : CMCIFRPP

Création de Société par Actions Simplifiée

ORIGINAL

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :
BANQUE CIC NORD OUEST CIC LILLE MOLINEL, 37 RUE DU MOLINEL 59043 LILLE CEDEX déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 2 000 €.

Mr Abdelouahab Benabed, représentant de la société Abelka S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 14 PLACE DES REIGNAUX 59800 LILLE, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
Mr Benabed Abdelouahab	201	1 005 €
Mr Leulmi Karim	199	995 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

30027 17003 00020934602 20

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 09 juin 2017

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

lu et approuvé

Julien Bernard
Chargé d'affaires professionnels
37 Rue du Molinel, 59043 Lille Cedex

CIC Nord Ouest
Lille Molinel
37 rue du Molinel
59043 Lille cedex

JST14

13 JUIN 20..

ORIGINAL

Société « ABELKA »

Société par Actions Simplifiée

Au Capital Social de 2 000.00 €

14 Place des REIGNAUX
59000 LILLE

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

N° Compte	Nom - Prénom & Adresse du Souscripteur	Nombre d'Actions Souscrites [400 Actions de 5 €]	Montant Total des Souscriptions [2 000.00 €]	Montant des Versements Effectués
1	Mr BENABED Abdelouahab 60 Rue Winston CHURCHILL 59130 LAMBERSART	201 Actions (N° 1 à 201 Inclus)	1 005.00 €	1 005.00 €
2	Mr LEULMI Karim 71 Rue Jules FERRY 59139 WATTIGNIES	199 Actions (N° 202 à 400 Inclus)	995.00 €	995.00 €

Fait et Rédigé pour servir et faire valoir ce que de droit

En Deux Exemplaires

À LILLE,

Le 09 Juin 2017

A. BENABED - *Président de la SAS ABELKA*

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE MÉTROPOLE

445 boulevard Gambetta
CS 60455
59338 Tourcoing Cedex

SCP PERREAU BERTRAND CABINET D'AVOCATS
20 rue Princesse
59000 Lille

RECEPISSE DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : ABELKA

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Numéro RCS : 830 249 850
Numéro Gestion : 2017B01983

Adresse : 14 place des Reignaux
59000 Lille

Numéro du Dépôt : 2017R008836 (2017 8859)

Date du dépôt : 13/06/2017

---

1 - Type d'acte : Statuts constitutifs par acte sous seing privé
Date de l'acte : 09/06/2017
1 - Décision : Formation de société commerciale

---

2 - Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale ordinaire
Date de l'acte : 09/06/2017
1 - Décision : Nomination de président

---

3 - Type d'acte : Attestation bancaire
Date de l'acte : 09/06/2017

---

4 - Type d'acte : Liste des souscripteurs
Date de l'acte : 09/06/2017

Délivré à Lille Métropole le 14 juin 2017

Le Greffier,

LMRC 5536

13 JUIN 2017

ORIGINAL

Société « ABELKA »

Société par Actions Simplifiée

Au Capital Social de 2 000.00 €

14 Place des REIGNAUX
59000 LILLE

STATUTS

EN DATE À LILLE

DU NEUF JUIN DEUX MILLE DIX SEPT

Société « ABELKA »

14 Place des REIGNAUX
59000 LILLE

TITRE I	*FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - DURÉE*	
	.....	*P 3*
TITRE II	*APPORTS - CAPITAL*	
	.....	*P 5*
TITRE III	*ADMINISTRATION - DIRECTION*	
	.....	*P 11*
TITRE IV	*COMMISSAIRES AUX COMPTES*	
	.....	*P 17*
TITRE V	*EXERCICE SOCIAL - COMPT ES - BÉNÉFICES - DIVIDENDES*	
	.....	*P 18*
TITRE VI	*TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION*	
	.....	*P 20*
TITRE VII	*PERSONNALITÉ MORALE - FORMALITÉS - POUVOIRS - CONTESTATIONS*	
	.....	*P 21*

NATURE : *STATUTS DE LA SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIÉE « ABELKA »*

DATE : *09 Juin 2017*

LES SOUSSIGNÉS, PARTIES À L'ACTE

➢ *1°] – Monsieur BENABED Abdelouahab*

♦ ***Né à ALGER (Algérie) le Vingt Neuf (29) Octobre (10) Mil Neuf Cent Soixante Dix (1970).***

- *De nationalité française, titulaire d'une Carte Nationale d'Identité Numéro 160359505014 délivrée par la Préfecture du Nord le Onze (11) Mars (03) Deux Mille Seize (2016), et valable du Onze (11) Mars (03) Deux Mille Seize (2016) au Dix (10) Mars (03) Deux Mille Trente et Un (2031).*

⇨ ***Marié, en uniques noces, à Madame CHEURFA Nahla, née à CONSTANTINE (Algérie) le Neuf (09) Octobre (10) Mil Neuf Cent Soixante Dix Neuf (1979).***

- *De nationalité française, titulaire d'une Carte Nationale d'Identité Numéro 120959503875 délivrée par la Préfecture du Nord le Douze (12) Septembre (09) Deux Mille Douze (2012), et valable du Douze (12) Septembre (09) Deux Mille Douze (2012) au Onze (11) Septembre (09) Deux Mille Vingt Deux (2022).*

➔ ***Sous le régime de la Communauté Légale de Biens réduite aux Acquêts tel que prévu par les Articles 1400 et suivants du Code Civil à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en la Mairie de VILLENEUVE D'ASCQ (Nord – 59650) le Dix Neuf (19) Mai (05) Deux Mille Sept (2007) ;***

➔ ***Lequel régime n'a connu aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.***

- *Tous deux de nationalité française et « Résidents » en FRANCE au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.*

▪ ***Demeurant ensemble à LAMBERSART (Nord – 59130) – 60 Rue Winston CHURCHILL.***

➢ *2°] – Monsieur LEULMI Karim*

♦ ***Né à SKIKDA (Algérie) le Dix Neuf (19) Mars (03) Mil Neuf Cent Soixante Douze (1972).***

- *De nationalité française, titulaire d'une Carte Nationale d'Identité Numéro 160759505265 délivrée par la Préfecture du Nord le Vingt et Un (21) Juillet (07) Deux Mille Seize (2016), et valable du Vingt et Un (21) Juillet (07) Deux Mille Seize (2016) au Vingt (20) Juillet (07) Deux Mille Trente et Un (2031).*

⇨ *Marié à Madame HADDED Dalila, née à LILLE (Nord - 59000) le Seize (16) Janvier (01) Mil Neuf Cent Quatre Vingt Un (1981).*

- *De nationalité française, titulaire d'un Passeport Numéro 08AD03941 délivrée par la Préfecture du Nord le Six (06) Février (02) Deux Mille Huit (2008), et valable du Six (06) Février (02) Deux Mille Huit (2008) au Cinq (05) Février (02) Deux Mille Dix Huit (2018).*

➔ *Sous le régime Légal français de la Communauté d'Acquêts tel que prévu aux Articles 1400 et suivants du Code Civil ; leur union ayant été célébrée à SKIKDA (Algérie) le Vingt Trois (23) Novembre (11) Deux Mille (2000), mais Monsieur & Madame LEULMI - HADDED déclarent que leur première résidence était en France ;*

➔ *Lequel régime n'a connu aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.*

- *Tous deux de nationalité française et « Résidents » en FRANCE au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.*

▪ *Demeurant ensemble à WATTIGNIES (Nord - 59139) - 71 Rue Jules FERRY.*

Ont établi ainsi qu'il suit les Statuts de la Société par Actions Simplifiée qu'ils ont décidé de constituer entre eux, ainsi qu'avec toute autre personne, morale ou physique, qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'Associée.

LK BA

1° - FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - - SIEGE SOCIAL - DURÉE

°_°_°_°_°

ARTICLE PREMIER - FORME

- *Il est formé par les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société par Actions Simplifiée soumise à la législation française et régie, notamment, par :*
  - *Les articles L 227 - 1 à L 227 - 20 du Code de Commerce relatifs aux Sociétés par Actions Simplifiées.*
  - *Ainsi que par les dispositions réglementaires en vigueur et le présent pacte social.*

Elle ne pourra offrir ses titres au public.

- *Il est expressément précisé que la Société pourra, à toute époque, revêtir le caractère de Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle par suite de la réunion de toutes les actions en une seule main, sans autres formalités que le virement de compte à compte et ordre de mouvement.*
- *Elle pourra, également, à toute époque revêtir à nouveau son caractère pluripersonnel par suite de cessions ou transmissions totales ou partielles des actions, ou par suite d'augmentation du capital social.*

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

⇨ □ *« Toutes activités de Restauration sous toutes ses formes ; Vente de tous plats et toutes boissons à consommer sur place, à emporter ou à livrer ; Séminaires ; Banquets. »*

Et plus généralement toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser directement, le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

Le tout directement ou indirectement, en France ou à l'Etranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de Sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscriptions, d'achats de titres ou droits sociaux, de fusions, d'alliances, de Sociétés en participation, ou de prises ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

⇨ *La Société a pour Dénomination Sociale :*

« ABELKA »

BA

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S.» et de l'énonciation du Capital Social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

⇨ *Le Siège Social est fixé :*

14 Place des REIGNAUX
59000 LILLE

Il pourra être transféré en tout lieu de la même ville par simple décision du Président et en tout autre endroit par décision extraordinaire des Associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

⇨ *La Durée de la Société est fixée à Cinquante (50) Années à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce & des Sociétés de LILLE MÉTROPOLE, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.*

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président sera tenu de provoquer une décision des Associés pour décider, dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires, si la Société sera prorogée ou non. La décision des Associés sera, dans tous les cas, rendue publique.

Faute par la Présidence d'avoir provoqué cette décision, les Associés pourront huit jours après la mise en demeure à la Présidence, par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse, demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter de les Associés et de provoquer une décision de sa part sur la question.

LIC BA

2° - APPORTS - CAPITAL SOCIAL -

°_°_°_°_°

ARTICLE 6 - APPORTS

➢ *Les Associés soussignés apportent à la Société « ABELKA », à titre d'emploi de deniers propres, les sommes en numéraire ci-après, savoir :*

⇒ *Monsieur BENABED Abdelouahab*

- *Apporte la somme de Mille Cinq Euro*
  - *Soit ..... 1 005.00 €*

⇒ *Monsieur LEULMI Karim*

- *Apporte la somme de Neuf Cent Quatre Vingt Quinze Euro*
  - *Soit ..... 995.00 €*

⇒ *SOIT AU TOTAL LA SOMME DE DEUX MILLE EURO*

- *Soit ..... 2 000.00 €*

- *Laquelle somme de Deux Mille Euro (Soit 2 000.00 €) a été déposée le Neuf (09) Juin (06) Deux Mille Dix Sept (2017), conformément à la Loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation à la Banque CIC NORD OUEST en son Agence située à LILLE (Nord - 59043) - 37 Rue du MOLINEL et bloquée en un Compte Spécial sous le Numéro 30027 / 17003 / 00020934602 / Clé 20.*

- *Laquelle somme de Deux Mille Euro (Soit 2 000.00 €) sera retirée par le Gérant de la Société ou son mandataire sur présentation de certificat délivré par le Greffier du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la Société « ABELKA » auprès du Registre du Commerce & des Sociétés de LILLE MÉTROPOLE.*

  - *À défaut de ce certificat, la somme de Deux Mille Euro (Soit 2 000.00 €) pourra être débloquée, conformément à l'article L 223 - 8 du Code de Commerce :*

    ➔ *Soit entre les mains du mandataire qui sera désigné par les Associés.*

    L'original du mandat signé par les Associés doit être produit lors du retrait des fonds. Ce document doit mentionner expressément la volonté des Associés de renoncer à la Société et donner tous les pouvoirs au mandataire pour retirer les fonds.

    Ce mandat devra être accompagné d'un Certificat du Greffier attestant que la Société « ABELKA » n'est pas immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE MÉTROPOLE.

    ➔ *Soit sur décision de justice passée en force de chose jugée.*

L.K

BA

L'autorisation de retirer les fonds est donnée par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant sur requête.

ARTICLE 7 - INTERVENTIONS, S'IL Y A LIEU, DES CONJOINTS COMMUNS EN BIENS

⇨ *Connaissance prise des dispositions de l'Article 1832 - 2 du Code Civil, issu de la Loi N° 82-596 du Dix (10) Juillet (07) Mil Neuf Cent Quatre Vingt Deux (1982), ainsi rédigé :*

« Un époux ne peut, sous la sanction prévue à l'Article 1427, employer des biens communs pour faire un apport à une Société ou acquérir des parts sociales non négociables sans que son conjoint en ait été averti et sans qu'il en soit justifié dans l'acte.

La qualité d'Associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.

La qualité d'Associé est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui a notifié à la Société son intention d'être personnellement Associé.

Lorsqu'il notifie son intention lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des Associés vaut pour les deux époux.

Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, les clauses d'agrément prévues à cet effet par les Statuts sont opposables au conjoint ; lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les dispositions du présent article ne sont applicables que dans les Sociétés dont les parts ne sont pas négociables et seulement jusqu'à la dissolution de la communauté. »

➔ *1°] - Par courrier en date à LAMBERSART du Huit (08) Juin (06) Deux Mille Dix Sept (2017), Madame CHEURFA Nahla, épouse commune en biens de Monsieur BENABED Abdelouahab, a déclaré avoir été avertie de l'utilisation par son époux de la somme de Mille Cinq Euro (Soit 1 005.00 €) dépendant de leur actif communautaire pour souscrire Deux Cent Une (201) Actions de la Société par Actions Simplifiée « ABELKA », en cours de constitution.*

- *Dans ce même courrier, Madame CHEURFA Nahla a concomitamment et expressément renoncé à revendiquer la qualité d'Associée, pour la moitié des parts souscrites par son conjoint, dont la faculté lui est offerte par ladite Loi du 10 Juillet 1982.*

➔ *2°] - Par courrier en date à WATTIGNIES du Huit (08) Juin (06) Deux Mille Dix Sept (2017), Madame HADDED Dalila, épouse commune en biens de Monsieur LEULMI Karim, a déclaré avoir été avertie de l'utilisation par son époux de la somme de Neuf Cent Quatre Vingt Quinze Euro (Soit 995.00 €) dépendant de leur actif communautaire pour souscrire Cent Quatre Vingt Dix Neuf (199) Actions de la Société par Actions Simplifiée « ABELKA », en cours de constitution.*

- *Dans ce même courrier, Madame HADDED Dalila a concomitamment et expressément renoncé à revendiquer la qualité d'Associée, pour la moitié des parts souscrites par son conjoint, dont la faculté lui est offerte par ladite Loi du 10 Juillet 1982.*

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

- *Le Capital Social est fixé à la somme de Deux Mille Euro (Soit 2 000.00 €).*

- *Il est divisé en Quatre Cents (400) Actions égales d'une valeur nominale de Cinq Euro chacune (Soit 5.00 €), numérotées de 1 à 400 inclus, intégralement libérées, souscrites en totalité par les Associés fondateurs et attribuées à ces derniers en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :*

⇒ *À <u>Monsieur BENABED Abdelouahab</u>*

- *Deux Cent Une Actions*
  - *Numérotées de 1 à 201 Inclus*
    - *Soit ..... 201 Actions*

⇒ *À <u>Monsieur LEULMI Karim</u>*

- *Cent Quatre Vingt Dix Neuf Actions*
  - *Numérotées de 202 à 400 Inclus*
    - *Soit ..... 199 Actions*

- *TOTAL ÉGAL AU NOMBRE D'ACTIONS COMPOSANT*
- *LE CAPITAL SOCIAL, SOIT QUATRE CENTS ACTIONS*
  - *Soit ..... 400 Actions*

<u>ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL</u>

9.1. - Le capital social peut être augmenté - soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par élévation de la valeur nominale des titres de capital existants - par décision collective des Associés prise sur le rapport du président et dans les conditions de majorité prévues aux présents statuts.

9.2. - La collectivité des associés peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

9.3. - Aucune souscription publique ne pourra être ouverte à l'occasion d'une augmentation de capital.

9.4. - Dans le présent cas de société pluripersonnelle, toute personne n'ayant pas la qualité d'Associé ne pourra entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés statuant dans les conditions précisées sous l'article 12.3. ci-après pour l'autorisation des cessions d'actions.

L'attributaire des actions nouvelles devra dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription.

9.5. - Les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital pourront n'être libérées que du quart, mais si l'augmentation de capital résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, elles devront être intégralement libérées lors de leur souscription.

9.6. - Le capital social peut être réduit, en vertu d'une décision collective des Associés, prise sur le rapport du président et dans les conditions de majorité prévues aux présents statuts, par voie de réduction du nombre d'actions ou de leur valeur nominale, notamment dans les cas de pertes constatées.

LK BA

ARTICLE 10 - LIBÉRATION DES ACTIONS

10.1. - Les actions de numéraire doivent être libérées en totalité lors de leur souscription.

Toutefois, les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital peuvent n'être libérées que du quart, mais si l'augmentation de capital résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, elles doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du président dans un délai maximum de cinq ans à compter, soit de l'immatriculation de la société, soit du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs Quarante Cinq (45) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque Associé.

À défaut pour les Associés de se libérer aux époques fixées par le président, les sommes dues sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de base bancaire majoré de trois (3) points, à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice des autres recours et sanctions prévus par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1 843-3 du Code Civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à ces formalités.

10.2. - Les actions émises en représentation de l'apport en nature doivent être intégralement libérées.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites en compte selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

À la demande des associés, une attestation d'inscription en compte leur sera délivrée par la société.

ARTICLE 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1. - Forme de la cession ou de la transmission

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

12.2. - Cessions en cas d'associé unique

Les cessions ou transmissions de parts sociales de l'associé unique sont libres.

12.3. - <u>Cessions en cas de pluralité d'associés</u> - <u>Agrément de la société</u>

12.3.1. - En cas de pluralité d'associés, toute cession d'actions à un tiers, un associé, un conjoint, ascendant ou descendant d'un associé ou du cédant, sera soumise à l'agrément préalable de la société.

Ce droit d'agrément s'appliquera à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire.

Il sera également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et, en cas d'augmentation de capital, il s'appliquera à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renonciations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

12.3.2. - Le cédant devra notifier son projet de cession au président et à chacun des autres associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; il devra indiquer l'identité du cessionnaire proposé (nom ou dénomination sociale, adresse ou siège social), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et les principales conditions de la cession.

Le cessionnaire proposé doit être de bonne foi.

12.3.3. - Dans un délai de Trente (30) jours à compter de la réception de la notification de la demande d'agrément, le président sera tenu de notifier au cédant si la société accepte ou refuse la cession projetée.

La décision ne sera pas motivée. Elle s'appliquera à la totalité des actions objet du projet de cession notifié.

À défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis au cessionnaire de bonne foi et le cédant éventuel pourra réaliser la cession dans un délai d'un (1) mois.

La décision d'agrément devra être prise à la majorité en voix des Associés, le cédant ne prenant pas part au vote.

Elle sera notifiée par le président, dès son prononcé, au cédant éventuel par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le cédant dispose d'un délai d'un (1) mois pour réaliser la cession.

12.3.4. - Si l'agrément est refusé, et si le cédant ne fait pas connaître à la société dans le délai d'un (1) mois à compter de la décision de refus, qu'il renonce à la cession envisagée, le président sera tenu de faire acquérir les actions soit par un autre associé soit, avec le consentement du cédant, par la société et ce, dans un délai de Deux (2) mois à compter de la notification du refus.

Dans le cas où le président entend faire procéder au rachat des actions par les Associés, il devra informer chacun d'eux, dans un délai de Vingt (20) jours à compter de la décision de refus, du projet de cession.

Les Associés intéressés devront adresser, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société, dans les Vingt (20) jours de la notification prévue à l'alinéa précédent, des offres d'achat indiquant le nombre d'actions qu'ils désirent acquérir.

LIC BA

En cas de pluralité de candidatures, la répartition entre les Associés acheteurs des actions offertes sera effectuée par le président proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leur demande.

12.3.5. - Dans le cas où les actions ont été achetées par la société, celle-ci sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital.

12.3.6. - Le prix de cession sera fixé d'accord entre le cédant et les acquéreurs ; à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession sera déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1 843-4 du Code Civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

Dans les huit jours de la détermination du prix, avis sera donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la société.

En cas d'achat des actions par les Associés, le prix est payé comptant.

En cas de rachat des actions par la société, le prix est payable dans les six mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

12.4. - Décès de l'associé unique

En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses héritiers.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un mandataire unique ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant la répartition des bénéfices et au nu-propriétaire dans les autres cas.

3° - ADMINISTRATION ET DIRECTION -

°_°_°_°_°

ARTICLE 14 - PRÉSIDENCE

14.1. - Nomination du Président

La Société est administrée par un Président, personne physique ou personne morale.

Dans le cas de société pluripersonnelle, en cas de vacance du poste de président, celui-ci sera nommé par les associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions collectives à l'article 16.1.3. ci-dessous.

L'associé investi des fonctions de Président ou qui demande son investiture ne prend pas part au vote.

En l'absence de dispositions contraires, le Président est nommé pour la durée de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

14.2. - Durée des fonctions du Président

Le mandat du président est à durée indéterminée.

Les fonctions de Président prennent fin :

- *Par l'arrivée du terme.*
- *Par l'incapacité ou l'interdiction de gérer.*
- *Par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution.*
- *Par la transformation ou la dissolution de la Société.*
- *Par la révocation.*

Les fonctions prennent également fin par la démission de l'intéressé.

La cessation des fonctions de président, pour quelque cause que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.

En cas de société unipersonnelle, les fonctions cessent par le décès de l'associé unique, son interdiction, sa faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire, par démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

14.3. - Pouvoirs et attributions du Président

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Le Président est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social.

BJ

L. K

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation par les présents statuts des pouvoirs du président est inopposable aux tiers.

À la fin de chaque exercice social, le rapport de gestion, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, sont arrêtés par le président.

14.4. - Signature sociale

Les actes engageant la société à l'égard des tiers doivent porter la signature du président, ou celle d'un mandataire spécial.

14.5. - Délégations de pouvoirs

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

14.6. - Rémunération

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la fonction, le Président recevra un traitement qui sera fixé par décision des associés délibérant dans les conditions requises par l'article 16.1.3.

Il aura droit en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

14.7. - Responsabilité du Président

Le Président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises par lui dans sa gestion.

ARTICLE 15 - DIRECTEUR GÉNÉRAL

Les associés pourront nommer, à la majorité simple, un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la société.

Il ne prend pas part au vote.

La décision nommant le directeur général fixera l'étendue de ses fonctions, leur durée, et les modalités de sa rémunération.

Le directeur général pourra être salarié de la société.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président.

Il ne peut représenter la Société vis-à-vis des tiers.

Il pourra être révoqué ad nutum par le président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions.

ARTICLE 16 - DÉCISIONS DES ASSOCIÉS OU DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

16.1. - Décisions collectives en cas de pluralité d'associés

16.1.1. - Décisions obligatoirement prises par les associés

Au cas où la société deviendrait pluripersonnelle, les actes ci-dessus visés à l'article 16.1 ne pourront être accomplis par le président ou le directeur général seuls et seront obligatoirement de la compétence des associés.

Il en ira de même de :

- *L'insertion ou la modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions, d'information lors du changement de contrôle d'une société associée ou d'exclusion.*
- *L'approbation des conventions réglementées.*
- *L'exclusion d'un Associé.*
- *L'agrément d'un cessionnaire d'actions.*

16.1.2. - Modalités de consultation des associés

Toutes les décisions pourront également être prises en assemblée, à distance, par voie de consultation écrite ou d'un vote électronique, par conférence vidéo ou encore être prises dans un acte signé par tous les associés, au choix du président.

Les assemblées d'Associés sont convoquées par le président.

À défaut, elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées générales est faite, aux frais de la société, par lettre simple ou bien par tout procédé de communication écrite tel que télécopie ou encore : par voie électronique, adressée à chacun des Associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci dûment émargée par les Associés présents et les mandataires, est certifiée exacte par le président.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par le président.

Le vote à distance des associés pourra s'effectuer sous forme de courrier électronique ; à cette fin, la société devra recueillir le consentement de chaque Associé destinataire des envois dématérialisés de documents.

Une assemblée pourra valablement être convoquée verbalement et être tenue sans délai, dès lors que tous les Associés sont présents.

16.1.3. - Représentation - Nombre de voix - Conditions de majorité

Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses actions.

Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective.

Dans les assemblées, chaque Associé peut se faire représenter par un autre Associé.

Un Associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives sont prises aux conditions de majorité suivantes :

- *Pour les décisions ordinaires, qui ne modifient pas les statuts, à la majorité des voix dont disposent les associés présents, votant à distance ou représentés.*

- *Pour celles entraînant modification des statuts, à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les associés présents, votant à distance ou représentés. Toutefois, les décisions portant sur une augmentation de capital exclusivement par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, sont prises comme ci-dessus, aux conditions de majorité prévues pour les décisions de caractère ordinaire.*

- *À la majorité des 2/3 des voix dont disposent les associés présents, votant à distance ou représentés pour les décisions :*
  - *Modifiant les conditions de majorité et de vote des décisions collectives.*
  - *Modifiant les règles relatives à l'affectation du résultat.*
  - *De transformation de la société en une autre forme.*

- *À l'unanimité, s'agissant :*
  - *Des décisions visant à adopter ou à modifier les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion et la suspension d'un associé et le changement de nationalité de la Société.*

16.1.4. - Procès-verbaux.

Toute décision collective prise par les associés est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par le président et les autres Associés.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés. Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

BA

L.C

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibérations des Associés sont valablement certifiés conformes par le président. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

16.1.5. - Droit d'information des associés.

Les documents suivants doivent être communiqués à chacun des associés avant toute décision collective ou doivent leur être adressés avant toute assemblée ou en même temps que le formulaire de vote à distance en cas de consultation écrite ou de vote par voie électronique :

- *Rapport du Président.*
- *Texte des projets de résolution.*
- *Rapport du Commissaire aux Comptes.*

S'il s'agit de l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, ainsi que le tableau des résultats de la société au cours de chacun des exercices clos depuis la constitution ou des cinq derniers devront être adressés aux associés en même temps que la lettre de convocation à l'assemblée ou mis à leur disposition en même temps que le formulaire de vote à distance.

16.2. - Décisions de l'associé unique.

Les décisions de l'associé unique doivent être prises dans l'intérêt exclusif de la société.

L'associé unique ne peut déléguer les pouvoirs qui, dans une SAS pluripersonnelle, relèvent de la compétence des associés et notamment :

- *Augmentation, réduction ou amortissement du capital.*
- *Nomination des commissaires aux comptes.*
- *Toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices.*
- *Opérations de fusion, scission, dissolution et transformation.*

L'associé unique est également seul compétent pour décider de l'émission d'un emprunt obligataire, etc.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou plusieurs commissaires aux comptes préalablement à la consultation des associés, l'associé unique devra les informer de ses décisions en temps utile pour qu'ils puissent accomplir leur mission.

Les décisions de l'associé unique devront être répertoriées, à peine de nullité, dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées générales de sociétés.

Toutefois, les décisions peuvent être reportées sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

BA

LK

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

17.1. - Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et les associés, le président ou un autre dirigeant doit être répertoriée sur le registre des décisions sociales, comme il est dit au paragraphe 16.1 ci-dessus.

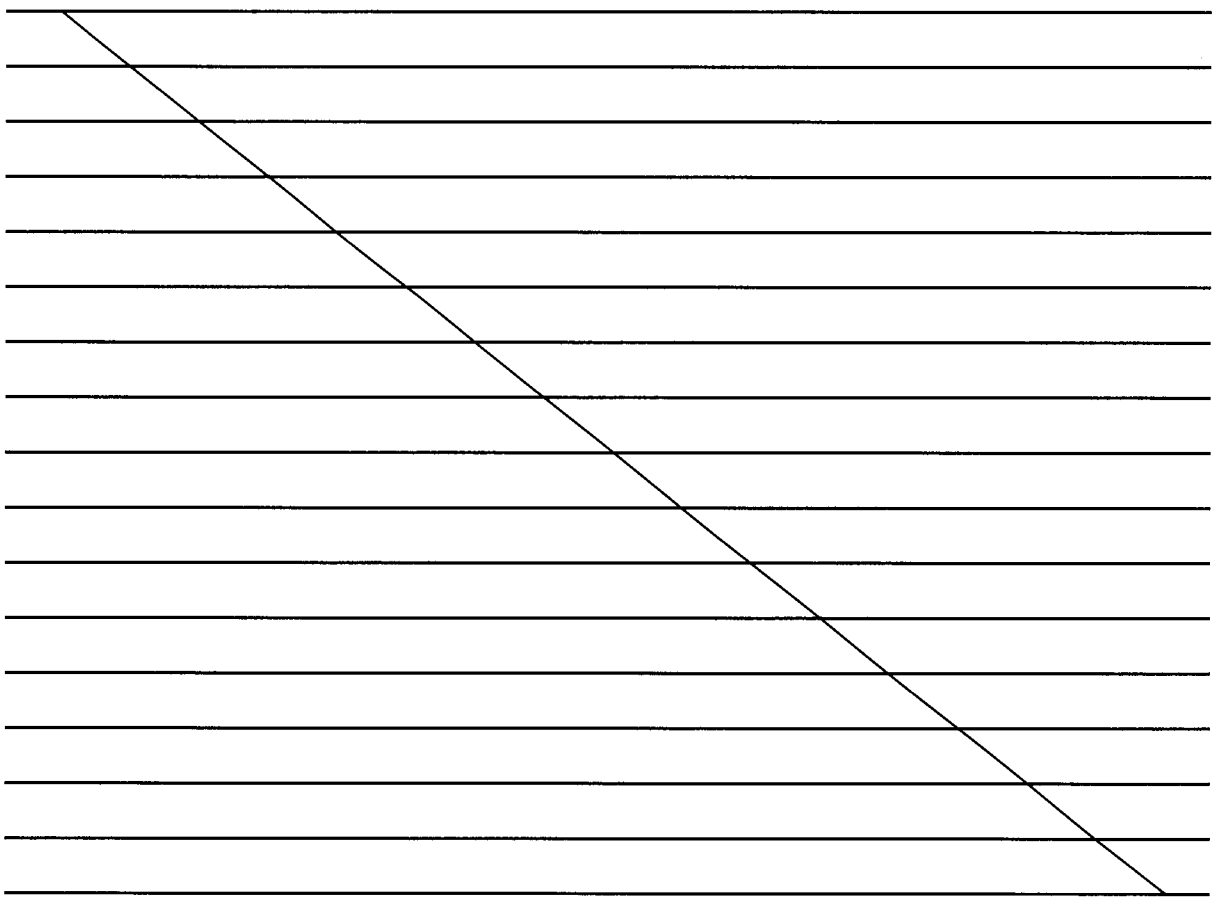
Les conventions courantes significatives, et non simplement leur liste, devront être communiquées au commissaire aux comptes s'il en existe un.

17.2. - Dans le cas de société pluripersonnelle, le président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues entre la société et lui-même, le directeur général, un Associé détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, dans le délai de Quarante (45) jours à compter de la conclusion desdites conventions. Le commissaire aux comptes présente sur ces conventions un rapport aux associés qui devront statuer sur ce rapport lors de la réunion d'approbation des comptes annuels.

17.3. - Il est par ailleurs interdit au président et aux autres dirigeants de la SAS, selon le droit commun, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

ARTICLE 18 - INFORMATION DES SALARIÉS

Le président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par les articles L 2323-66 et L 2323-67 du Code du Travail.



LK

4° - COMMISSAIRES AUX COMPTES -

°_°_°_°_°

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

19.1. - Aucun commissaire aux comptes n'est nommé à la constitution de la Société.

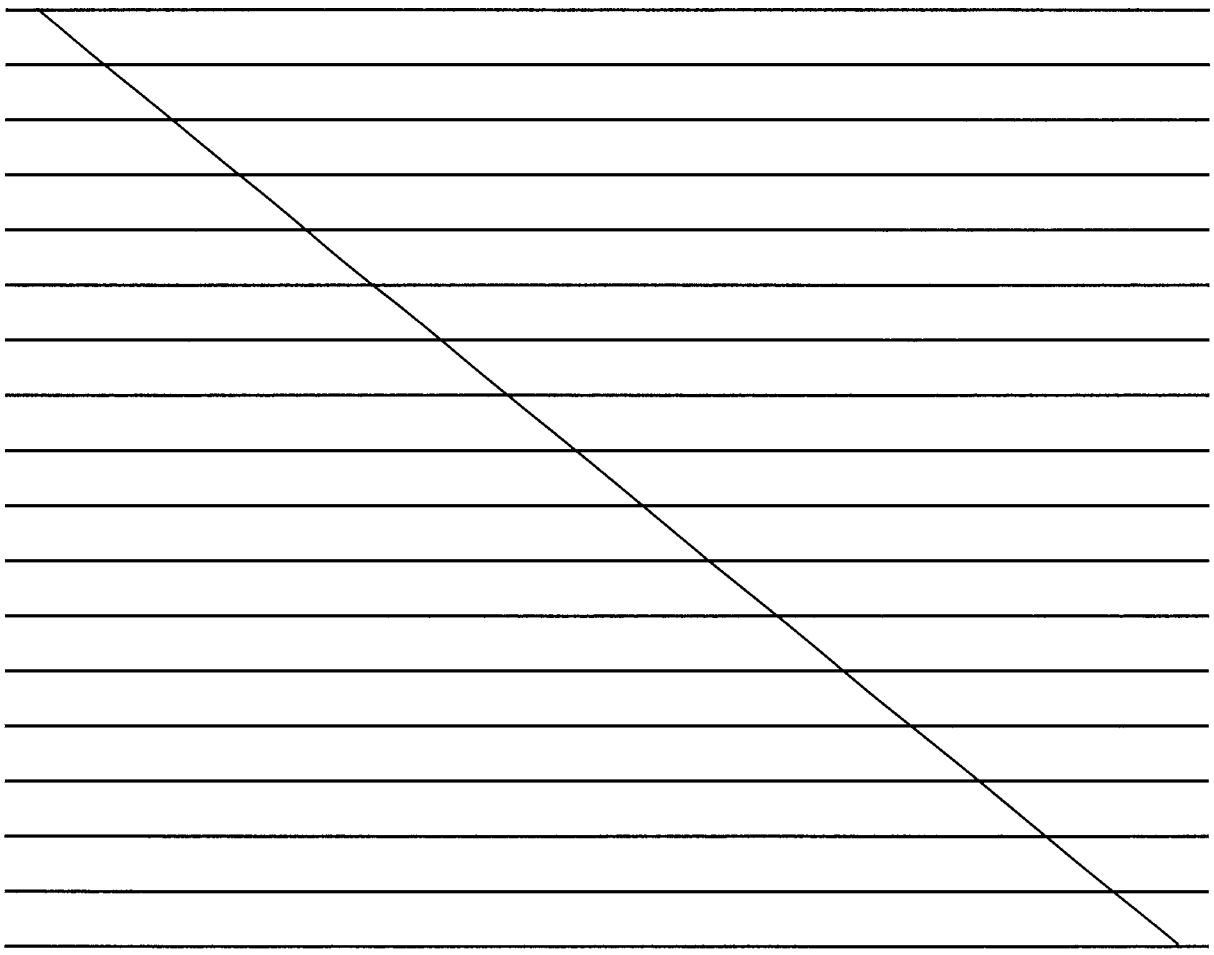
19.2. -Dans l'hypothèse où un commissaire aux comptes est nommé :

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, ainsi qu'un ou plusieurs commissaires suppléants appelés à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Les commissaires aux comptes sont désignés par les associés.

Ils sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant après l'approbation des comptes du sixième exercice.

Ils exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur relatifs aux sociétés commerciales.



LK BA

5° - EXERCICE SOCIAL - COMPTES - BÉNÉFICES - DIVIDENDES -

°_°_°_°_°

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de Douze (12) Mois.

- ⇨ *Il commence le Premier (1er) Octobre (10) pour se terminer le Trente (30) Septembre (09) de chaque Année.*

* *Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis la date déclarée de début d'activité jusqu'au Trente (30) Septembre (09) Deux Mille Dix Huit (2018).*

ARTICLE 21 - COMPTES ANNUELS

21.1. - Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.

21.2. - À la fin de chaque exercice social, le président arrête les comptes annuels et le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux dispositions du Titre II du Livre I du Code de commerce.

Il établit un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Dans l'hypothèse où un commissaire aux comptes pourra être nommé :

21.3. - Les comptes annuels et le rapport de gestion sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes, afin qu'ils établissent leur rapport.

Les commissaires aux comptes devront, préalablement à la remise de leur rapport, s'entretenir avec le président des difficultés rencontrées ou des réserves qu'ils ont à formuler.

21.4. - L'approbation des comptes de l'exercice par les associés doit être répertoriée dans le registre des décisions sociales dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Dans le cas de pluralité d'associés, le président devra, dans les six mois de la clôture de l'exercice, provoquer une décision collective des associés aux fins d'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Lors de la même consultation, le cas échéant, les associés approuveront ou rejetteront les conventions intervenues directement ou indirectement entre le président, un dirigeant ou un Associé détenant plus de 10 % des droits de vote et la société.

Le président, s'il est associé, ne pourra pas prendre part au vote sur ces conventions.

21.5. - Lorsque l'associé unique, personne physique assume la présidence de la société, il est dispensé de déposer au greffe le rapport de gestion, qui doit, en revanche, être tenu à

BT

L.K

la disposition de toute personne qui en fera la demande ; de même, l'approbation des comptes résultera de leur dépôt au greffe, dûment signés, accompagnés de l'inventaire signé également, dans les six mois de la clôture de l'exercice, sans avoir à porter le récépissé de ce dépôt au registre des décisions. Cette procédure ne dispense pas l'associé de se prononcer sur l'affectation du résultat et de déposer cette décision au greffe.

ARTICLE 22 - FIXATION - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT -
- MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES -

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement.

Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements ou des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi.

Ainsi, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'associé peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserves de la société, soit portées sur le compte report à nouveau.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé (ou si la société devient pluripersonnelle : les associés). Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés au propriétaire sur présentation de son attestation d'inscription en compte.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque Associé, définitivement et individuellement.

Une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions peut être offerte à chaque associé.

6° - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - - LIQUIDATION -

°_°_°_°_°

ARTICLE 23 - TRANSFORMATION

Les associés peuvent décider de transformer la société en E.U.R.L., sans création d'un être moral nouveau, sous réserve des dispositions législatives en vigueur.

L'opération ne pourra être décidée que si un commissaire aux comptes atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Si la société a émis des obligations, le projet de transformation devra être soumis à l'assemblée générale des obligataires, s'il en existe.

Dans le cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société ne pourra, à dater de l'émission, se transformer en SARL que si elle y est autorisée par le contrat d'émission ou par les titulaires de ces titres réunis en masse.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

24.1. - La société peut être dissoute par décision des associés statuant aux conditions ci-dessus prévues à l'article 16.1.3.

24.2. - Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

En cas de continuation de la société, les associés sont tenus, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire le capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée doit être publiée.

24.3. - Si au jour de la dissolution, la société est pluripersonnelle, la dissolution entraîne la liquidation de la société dans les conditions définies par la loi.

24.4. - Si au jour de la dissolution, qu'elle qu'en soit la cause, la société est unipersonnelle, la dissolution entraînera la transmission universelle du patrimoine social à l'Associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des droits d'opposition des créanciers conformément aux dispositions de l'article 1 844-5 du Code Civil ; si l'associé unique est une personne physique, il devra désigner un liquidateur, qui pourra être lui-même ou un tiers.

7° - PERSONNALITÉ MORALE - FORMALITÉS - - POUVOIRS - CONTESTATIONS -

°_°_°_°_°

ARTICLE 25 - PERSONNALITÉ MORALE - IMMATRICULATION

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de LILLE MÉTROPOLE.

ARTICLE 26 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

- *Préalablement à la signature des présents Statuts, Monsieur BENABED Abdelouahab a établi, conformément aux dispositions de l'article 26 du Décret du 23 mars 1967, l'état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication de l'engagement qui en résultera pour la Société.*

Cet état est intégré aux présents statuts et la signature de ces derniers emportera reprise des engagements par la Société, lorsque celle-ci sera immatriculée au Registre du Commerce & des Sociétés de LILLE MÉTROPOLE.

- ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

• Le 09 Juin 2017	Ouverture d'un compte bancaire au nom de la Société en Formation à la Banque CIC NORD OUEST en son Agence située à LILLE (Nord) - 37 Rue du MOLINEL.

ARTICLE 27 - DÉLAIS

Les délais stipulés aux présents statuts doivent être décomptés selon les règles fixées par les articles 640 à 642 du Nouveau Code de Procédure Civile.

ARTICLE 28 - PUBLICITÉ

Les formalités de constitution étant accomplies, l'avis prévu par l'article 285 du Décret du 23 mars 1967 sera inséré dans un journal d'annonces légales, paraissant dans le département du siège social.

- *À cet effet, tous pouvoirs sont donnés à Monsieur BENABED Abdelouahab pour effectuer les différentes formalités prévues par la Loi.*

ARTICLE 29 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au président pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

LK

BA

ARTICLE 30 - FRAIS

Tous les frais, droits, et honoraires des présents et ses suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce & des Sociétés de LILLE MÉTROPOLE et seront portés au compte « Frais de premier établissement ».

DONT STATUTS

SUR VINGT DEUX (22) PAGES

FAIT & PASSÉ À LILLE

L'AN DEUX MILLE DIX SEPT (2017)

ET LE NEUF (09) JUIN (06)

- *Monsieur BENABED Abdelouahab*

Président Associé

« Lu et Approuvé »

Lu et approuvé

- *Monsieur LEULMI Karim*

Associé

« Lu et Approuvé »

lu et Approuvé

VISA DE L'ENREGISTREMENT